

**Article 2 :** Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre chargé des solidarités Nationales, une banque alimentaire.

**Article 3 :** La banque alimentaire est chargée d'une mission de service public temporaire de solidarité et d'entraide nationale.

A ce titre, elle est notamment chargée de collecter, de gérer et de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires et des biens de première nécessité aux personnes vulnérables, fragiles ou économiquement faibles.

**Article 4 :** La banque alimentaire comprend :

- un comité de pilotage ;
- un comité technique.

D'autres organes de gestion peuvent être créés en tant que de besoin.

**Article 5 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus à l'article 4 ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Solidarités Nationales.

**Article 6 :** Les ressources de la banque alimentaire sont constituées par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les contributions en nature des personnes physique et morales ;
- les dons et legs.

**Article 7 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 8 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre de la Promotion et de l'Intégration de la Femme au Développement, chargé de la Lutte contre les Violences faites aux Femmes, chargé du Suivi de la Stratégie d'Investissement Humain et des Solidarités Nationales*

Prisca KOHO épse NLEND

*Le Ministre de l'Economie et des Finances.*  
Jean-Marie OGANDAGA

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE, CHARGE  
DU DIALOGUE SOCIAL**

*Décret n°00106/PR/MEFPTFPDS du 10 avril 2020 désignant les services et les personnels essentiels du secteur public, parapublic et privé d'astreinte pendant l'état d'urgence lié au COVID-19*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1376/PR/MTEPS du 20 novembre 2011 portant attributions et organisation du Ministère de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n°305/PR/MFPRAMCJI du 25 septembre 2015 portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, chargé de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret désigne les services et les personnels essentiels du secteur public, parapublic et privé d'astreinte pendant l'état d'urgence lié au COVID-19.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

**-service essentiel :** tout service du secteur public, parapublic et privé dont les prestations sont indispensables au fonctionnement régulier et ininterrompu des services de l'Etat et à la vie économique et sociale de la Nation ;

**-personnel essentiel :** tout personnel strictement nécessaire au fonctionnement d'un service essentiel ;

**-déplacement essentiel :** tout déplacement professionnel effectué entre le domicile et le lieu de travail.

**Article 3 :** Sont notamment considérés comme services et personnels essentiels du secteur public :

- les services autorisés de la Présidence de la République ;
- les services autorisés du Premier Ministre ;
- le Parlement ;
- les cabinets des membres du Gouvernement ;
- les membres de la Cour Constitutionnelle ;
- le Cabinet du Président du Conseil d'Etat ;
- les secrétaires généraux des ministères concernés ;
- les directeurs généraux des ministères concernés ;
- les services de santé et les hôpitaux ;
- les services des régies financières et assimilées du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- les services du Ministère du Pétrole et des Mines ;
- les services du Ministère du Commerce ;
- les services du Ministère du Travail ;
- les services du Ministère des Solidarités Nationales ;
- les services du Ministère de la Forêt et de l'Environnement ;
- les services du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- les services de transport public ;
- les personnels des tribunaux et cours d'appels ;
- les services d'état civil et de contrôle sanitaire des mairies ;
- les personnels des Forces de Défense et de Sécurité.

Chaque responsable de service détermine la liste nominative des personnels d'astreinte.

**Article 4 :** La liste des services et personnels essentiels prévue à l'article 3 ci-dessus peut être complétée par arrêté du Premier Ministre.

**Article 5 :** Sont considérés comme essentiels dans les secteurs parapublic et privé, notamment les services suivants :

- la fourniture d'électricité et d'approvisionnement en eau potable ;
- la téléphonie fixe et mobile ;
- le contrôle des transports aérien, routier, maritime et ferroviaire ;
- les services médicaux et hospitaliers ;
- la vente de produits pharmaceutiques ;

- la fourniture des prestations sociales ;
- la sécurité et le gardiennage ;
- le ramassage d'ordures ;
- la manutention terrestre, portuaire et maritime ;
- le fret aérien, maritime, routier et ferroviaire ;
- l'exploitation, l'exploration, la production, le transport, le stockage et la distribution des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- l'exploitation et le transport des produits miniers ;
- l'exploitation et le transport des produits forestiers ;
- l'exploitation et production agricole, élevage et pêche ;
- les banques et les établissements de crédit et d'assurances ;
- la production alimentaire, de boisson, la manutention et la vente des produits alimentaires et de première nécessité ;
- les livraisons ;
- les pompes funèbres ;
- les services de l'information ;
- les usines ;
- les grands chantiers.

**Article 6 :** Les responsables des services essentiels prévus par le présent décret sont autorisés à moduler la durée du temps de travail.

**Article 7 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 8 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle chargé du Dialogue Social*  
Madeleine E. BERRE

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
Jean-Marie OGANDAGA

*Décret n°00109/PR/MEFPTFPDS du 10 avril 2020 portant dérogation au temps de travail pendant la période de l'état d'urgence lié au COVID-19*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;